

**DECISION DU PRESIDENT  
SYNDICAT CENTRE HERAULT**

Numéro
2024-32

**Convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec la SAS VIGNOBLES ET VINS DE BLANVILLE (Accès particuliers à des voies privées fermées à la circulation publique, par des véhicules de collecte)**

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** la demande de la SAS VIGNOBLES ET VINS DE BLANVILLE de disposer à titre privé, de colonnes d'apport volontaire pour faciliter le tri des déchets,

**Considérant** que le Syndicat Centre Hérault peut mettre à disposition des colonnes d'apport volontaire sur le périmètre d'établissements professionnels, et en assurer la collecte,

**Considérant** la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec la **SAS VIGNOBLES ET VINS DE BLANVILLE** qui définit les conditions techniques, notamment les modalités d'accès des véhicules du Syndicat Centre Hérault, les obligations des deux parties ainsi que les conditions financières,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec la **SAS VIGNOBLES ET VINS DE BLANVILLE** – Route de Gignac – 34230 Saint Pargoire

**Article 2 :** La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans.

**Article 3 :** Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 4 :** Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 27 mars 2024  
Le Président, Olivier BERNARDI



*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu  
De la transmission en sous-préfecture  
De la publication le :*

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*